

A R R Ê T É

***Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
de 3^{ème} groupe dans une manifestation « Fête du village »***

Le maire de la commune de VOUZERON ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et 2212.2,

Vu le décret n° 92.880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu la loi de finances 2001-n° 2000-1352 du 30/12/2000, modifiant l'alinéa 3 de l'article L 49-1-2 du code des débits de boissons,

Vu les articles L 3334-2 et 3335-4 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée le 2 septembre 2026 par **Monsieur Laurent BONNIN**, pour l'Association « **les racines et les bourgeons** » en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, à l'occasion d'une manifestation qu'il organise à VOUZERON,

Considérant qu'il s'agit de manifestations habituelles n'ayant jamais causé de troubles particuliers,

ARRÊTE :

Art. 1er. - **Monsieur Laurent BONNIN**, pour l'Association « **les racines et les bourgeons** » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation qu'il organise à VOUZERON, le :

▪ **Samedi 10 octobre 2026**

Art. 2. - Ce débit de boissons sera ouvert de :

▪ **14 h à 00 h le samedi 10 octobre 2026**

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal.

Art. 4. - Monsieur le Maire de Vouzeron, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur Laurent BONNIN.

Fait à VOUZERON, le 2 septembre 2026

Le Maire,




Christophe LOUAISIL